

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC12-00131
DATE DE LA DÉCISION	:	20120426
DATES DE L'AUDIENCE	:	20120131 et 20120323 à Québec et Montréal par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-M-30038C-478-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M11-12385-3
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

9191-0109 Québec inc.
NIR : R-586529-1

Raynald Chenail
NIR : R-602815-4

Sylvain Poissant

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9191-0109 Québec inc. (9191), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 9191 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 24 octobre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9191 pour la période du 14 mai 2009 au 13 mai 2011.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que 9191 d'une part, a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points et d'autre part, a accumulé 14 points dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant » alors que le seuil à ne pas atteindre est 15 points.

[7] Le dossier pour la période du 14 mai 2009 au 13 mai 2011 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	14	13
Conformité aux normes de charges	0	9
Implication dans les accidents	0	10
Comportement global de l'exploitant	14	13

[8] Quatre des six infractions inscrites au dossier de 9191, à la zone de comportement « Sécurité des opérations », ont été commises par le même conducteur, Sylvain Poissant. Elles concernent un excès de vitesse, une omission d'arrêter son véhicule face à un feu jaune, deux conducteurs qui n'ont pas respecté la signalisation routière alors qu'ils conduisaient un véhicule lourd, un conducteur qui n'a pas rempli ses fiches journalières d'heures de conduite et de repos et un transport dont la cargaison dépassait la longueur permise.

[9] Les infractions au *Code de la sécurité routière*² se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2009-09-15	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
2) 2009-11-17	Qc	Feu jaune	Article 361	3
3) 2011-01-27	Qc	Signalisation non respectée	Article 310	2
4) 2011-03-11	Qc	Fiche journalière	Article 519.10	3
5) 2011-03-11	Qc	Longueur excessive	Article 463	1
6) 2011-04-15	Qc	Excès de vitesse photo radar	Article 329	3

Total : 14 points

[10] La mise à jour du dossier en date du 8 mars 2012 n'indique aucun ajout d'infraction. Celles commises les 15 septembre 2009 et 17 novembre 2009 ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans.

[11] Le 31 janvier 2011, la SAAQ transmettait à 9191 un premier avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. Le nombre de points inscrits à son dossier dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », correspondait à plus de 50 % au seuil limite. Huit points étaient inscrits alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, était de treize points.

[12] Le 16 mars 2011, la SAAQ informait 9191 de la dégradation de son dossier notamment, à l'égard du nombre de points accumulés dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant ».

[13] Le 16 mai 2011, la SAAQ avisait 9191 de la transmission de son dossier à la Commission. L'entreprise était informée du dépassement du seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant quatorze points.

[14] À l'audience tenue le 31 janvier 2012, 9191 et Raynald Chenail étaient absents et non représentés par un avocat. Seul, Sylvain Poissant était présent.

[15] Sylvain Poissant a déclaré ne détenir aucune procuration signée lui permettant de représenter 9191 et Raynald Chenail.

[16] En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis l'entreprise et son président, la Commission a procédé à une remise de l'audience.

² L.R.Q. c. C-24.2.

[17] À cet effet, 9191 et Sylvain Poissant ont reçu le nouvel Avis de convocation à une audience publique le 23 mars 2012, comme en fait foi les récépissés du courrier certifié émis par Postes Canada les 6 et 8 février 2012.

[18] À l'appel de la cause, 9191, Raynald Chenail et Sylvain Poissant étaient absents et non représentés par un avocat.

[19] La Commission a suspendu l'audience afin que son procureur puisse rejoindre 9191, Raynald Chenail et Sylvain Poissant, mais sans succès.

[20] Le 23 mars 2012, Raynald Chenail transmettait à la Commission une lettre dans lequel, il est écrit :

« CETTE LETTRE EST POUR VOUS INFORMER QUE JE NE POURRAIS PAS ME RENDRE A MON AUDIENCE LE 23 mars 2012 A 10H00 AM PARCE QUE JE SUI A MA MAISON EN FLORIDE JUSQU'AU 30 MARS 2012 ET PAR CONCEQUANT JE SUI EN TRAIN DE VENDRE TOUS LES VEHICULE JE NE FERAIS PLUS DE TRANSPORT EN QUOI QUE CE SOI JAIMERAIS AVOIR DES DOCUMENT POUR ME SOUSTRAIRE A AU NEQ ET AU NIR NUMERO DE REFERENCE M11-12385-3 MERCI DE VOTRE DE COMPREHENSION »

[21] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par le procureur de la Commission.

[22] Selon les informations disponibles au dossier, 9191 transporte principalement des fruits et des légumes.

[23] Tous ses déplacements s'effectuent à l'extérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[24] 9191 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 24 janvier 2008. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[25] 9191 possède un seul véhicule lourd motorisé et une semi-remorque de plus de 3 000 kg.

[26] Des informations disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Raynald Chenail est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 9191.

[27] Sylvain Poissant est l'unique conducteur de véhicules lourds de l'entreprise.

[28] Le 5 août 2011, 9191 a reçu la visite d'un inspecteur de la Commission (l'inspecteur), Maxime Vaillant, afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[29] L'inspecteur a constaté :

- Que Raynald Chenail et Sylvain Poissant n'ont jamais suivi une formation concernant la *Loi*;
- que 9191 ne dispose pas de politiques écrites en matière de gestion de la sécurité routière;
- qu'aucune vérification périodique du permis de conduire n'est effectuée par le président de l'entreprise;
- qu'aucune vérification des fiches journalières d'heures de conduite et de repos n'a pu être effectuée;
- que le dossier conducteur n'était pas disponible;
- que l'entreprise ne tiendrait aucun calendrier des vérifications et des entretiens mécaniques à venir.

LE DROIT

[30] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[33] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[34] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

ANALYSE ET DÉCISION

[35] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport produit par le Service de l'inspection de la Commission établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[36] La Commission constate que le dossier de 9191 n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[37] La Commission juge inapte 9191 à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[38] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9191 n'entend plus exploiter de véhicules lourds. La lettre de Raynald Chenail le confirme.

[39] Le défaut de comparaître de 9191 démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[40] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9191 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Raynald Chenail.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9191-0109 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Raynald Chenail, président de 9191-0109 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de 9191-0109 Québec inc., ou de son président, Raynald Chenail, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1^o pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2^o lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N^o sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278